

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

VILLE DE LANNION

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX

(
(OCCUPATION ET EXECUTION)
(DE TRAVAUX)
(SUR LE DOMAINE PUBLIC)
(

LANNION, le 15 FEVRIER 1986

TABLE ANALYTIQUE

<u>CHAPITRE - 1</u>	Dispositions Administratives	Pages
ARTICLE I - 1	généralités	2
" I - 2	Autorisation d'exécuter les travaux	2
" I - 3	Travaux urgents	2
" I - 4	Présentation des demandes d'autorisation d'exécuter les travaux	3
" I - 5	Délivrance de l'autorisation	3
" I - 6	Demande de prolongation	4
" I - 7	Plan de reculement des travaux	4
<u>CHAPITRE - 2</u>	Dispositions Techniques Générales	
	Programmation des travaux	5
ARTICLE II - 1	Chaussée neuve	5
" II - 2	Niveau sonore	5
" II - 3	Écoulement des eaux et accès des riverains	6
" II - 4	Assurance quant à la réfection des lieux	6
" II - 5	Planning des travaux	6
<u>CHAPITRE - 3</u>	Prescriptions Techniques d'Exécution des Travaux	
ARTICLE III - 1	Organisation	7
" III - 2	Signalisation des chantiers	7
" III - 3	Implantation	7 - 8
" III - 4	Ouverture des fouilles	8
" III - 5	Remblaiement des chaussées -parkings et trottoirs	9
" III - 6	Réfections sous chaussées et parkings	9 - 10
" III - 7	Réfection des trottoirs	11
" III - 8	Réfection des espaces verts	12
" III - 9	Mesures coercitives	12

CHAPITRE . 4

Dispositions Particulières

ARTICLE	IV - 1	Circulation	13
"	IV - 2	Plantations	13 - 14
"	IV - 3	Propriété du domaine public	15
"	IV - 4	Sanctions	15

CHAPITRE . 5

Dispositions Diverses

ARTICLE	V - 1	Dispositions financières	15
"	V - 2	Constat contradictoire des lieux	16
"	V - 3	Obligations du pétitionnaire vis à vis de ses exécutants	
"	V - 4	Droit des tiers	16
"	V - 5	Autres règlements	16
"	V - 6	Contrevenants	16
"	V - 7	Entrée en vigueur	17
"	V - 8	Exécution de l'arrêté	17

ANNEXE . . 1

Barème I

ANNEXE . 2

Barème II

ANNEXES 3 . 4

Formulaires types

VILLE DE LANNION

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

ARRETE RELATIF A L'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE
=====

LE MAIRE DE LA VILLE DE LANNION,

- VU, le Code des Communes et notamment les articles L 131-2, L 131-3 et L 131-4,
 - VU, le Code de la Route et notamment les articles R 44 et R 225,
 - VU, l'Ordonnance N°59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des Collectivités locales,
 - VU, le Décret 58-1354 du 27 décembre 1958 sur la répression de certaines infractions à la conservation du domaine public routier,
 - VU, le Décret 64-262 du 14 mars 1964 concernant les caractéristiques techniques, les alignements, la conservation et la surveillance des voies communales,
 - VU, les décrets 85 12.62 et 85.12 63 du 27 novembre 1985, pris pour l'application des articles 121 et 122 de la Loi N°83.683 du 22 juillet 83.
- CONSIDERANT la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques afin d'assurer une bonne conservation du domaine public, la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation,

A R R E T E :

EXECUTION DE TRAVAUX SUR LA VOTE PUBLIQUE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE I-1 - GENERALITES

Le présent arrêté a pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont soumises les occupations de la voie publique en vue de l'exécution de travaux tant en surface qu'en profondeur.

Il s'applique à l'installation et à l'entretien des réseaux divers dans l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique qu'il s'agisse de canalisations d'eau, d'égout, de gaz, d'éclairage public, de transport de distribution d'énergie électrique et de télécommunications, à la pose de supports de réseaux aériens et, d'une façon générale, à toute occupation du sous-sol et du sur-sol.

Il s'applique également aux travaux de surface tels que réfection, aménagement, élargissement, entretien par les services publics, les entreprises adjudicatrices de la Ville ou les entreprises dûment agréées par la Ville pour intervenir sur le domaine public.

Ne sont pas concernés par le présent arrêté les occupations de la voie publique par des échafaudages ou tous travaux se rapportant à la construction, à la réparation ou à l'entretien d'immeubles, de devantures, etc... qui sont du ressort du règlement de voirie.

ARTICLE I-2 - AUTORISATION D'EXECUTER LES TRAVAUX

Tous travaux sur le domaine public doivent faire l'objet d'une autorisation écrite du Maire, qui en fixe les conditions d'occupation. Toutefois, les services publics ne sont pas tenus à cette autorisation dans le cas de travaux de surveillance de réseaux ou de menus travaux ne dépassant pas une heure par opération ponctuelle.

ARTICLE I-3 - TRAVAUX URGENTS

Dans le cas de travaux de réparation ayant un caractère d'urgence ce système, les Services Publics pourront exécuter les travaux sans avoir obtenu l'autorisation écrite prévue à l'article 1-2 ci-dessus. Ils devront être signalés aux Services Techniques dans les plus brefs délais et conformément par écrit.

ARTICLE I-4 - PRESENTATION DES DEMANDES D'AUTORISATION D'EXECUTER LES TRAVAUX

La demande d'autorisation d'exécution des travaux prévue à l'article 1.2. ci-dessus, est adressée aux Services Techniques Municipaux au plus tard la semaine précédant le début de l'occupation du domaine public.

Ce délai est porté à 3 semaines dans le cas de travaux nécessitant des mesures particulières de circulation et dans le cas de routes départementales.

Néanmoins, le demandeur devra pendre contact avec les Services Publics utilisateurs de la voirie et du sous-sol, les services du gaz et de l'électricité de France ou les P.T.T.

Il devra se conformer à toutes autres dispositions ou obligations réglementaires non prévues par le présent arrêté.

La demande d'autorisation devra mentionner :

- L'objet des travaux envisagés
- la situation des travaux
- le nom de l'Entreprise chargée des travaux
- la durée nécessaire pour l'exécution des travaux en jours calendaires
- la période d'exécution des travaux
- les propositions éventuelles concernant la réglementation de la circulation
- un plan des travaux
- un planning correspondant aux durées des phases successives.

ARTICLE I-5 - DELIVRANCE DE L'AUTORISATION

L'autorisation sera délivrée par le Maire et précisera :

- la date de début et la date limite de fin des travaux.
- les conditions d'occupation avec les emprises de chantiers et de dépôts.
- les restrictions et mesures particulières essentielles exigées pour l'exécution du chantier en vue d'assurer la fluidité de la circulation.

L'autorisation sera tenue en permanence sur le chantier à la disposition des agents communaux en vue du contrôle des prescriptions établies.

Le demandeur devra se plier strictement aux prescriptions fixées par l'autorisation d'exécuter les travaux.

ARTICLE I-6 - DEMANDE DE PROLONGATION DE PERIODE D'EXECUTION

Toute demande de prolongation de délai d'exécution devra parvenir aux Services Techniques au moins quatre jours ouvrables avant la date limite de fin de travaux, le samedi étant compté comme férié.

ARTICLE I-7 - PLAN DE RECOLEMENT DES TRAVAUX

Les demandeurs seront tenus de fournir un plan de recolement au 1/200 e des travaux exécutés dans un délai d'un mois après la fin des travaux.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES

Les Services Publics devront établir les programmes de travaux qu'ils envisagent de réaliser dans l'année à venir d'une part, et dans les 2 années à venir, d'autre part. Ils pourront également fournir le programme des travaux prévus à plus longue échéance dès qu'ils en auront connaissance.

Devront être portés sur les programmes, toutes constructions nouvelles d'une partie quelconque de voie ou d'un réseau, tout changement ou réparation d'une partie de réseau nécessitant l'ouverture de fouille d'une longueur de plus de 50 M, toute reconstruction de chaussée ou de trottoirs et, d'une façon générale, tous les travaux nécessitant une exécution coordonnée et synchronisée.

Les programmes seront adressés par les Services Publics au Maire, de la Ville de LANNION pour le 30 janvier de chaque année mise à jour semestrielle.

Les programmes seront diffusés aux différents services publics ou concédés, puis coordonnés au cours de conférences annuelles, trimestrielles et mensuelles, suivant les usages en vigueur, et d'une manière générale à la diligence de Monsieur LE MAIRE.

Ces conférences rassembleront, à des stades divers, les représentants dûment mandatés des services publics concédés.

ARTICLE II.1 - CHAUSSEE NEUVE

Aucun travail ne pourra être exécuté dans les chaussées nouvellement refaites depuis moins d'un an, sauf dérogation expresse appliquée à chaque cas particulier. Cette dérogation ne saurait exonérer des indemnités pécuniaires qui seront appliquées dans tous les cas.

ARTICLE II.2 - NIVEAU SONORE

Les engins de chantier utilisés doivent répondre aux normes légales de niveau de bruit. En particulier, les compresseurs devront être de type insonorisé.

ARTICLE II.3. - ECOULEMENT DES EAUX ET ACCES DES RIVERAINS

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de la voie publique et de ses dépendances devront être constamment assurés. En particulier, des ponts provisoires munis de garde-corps devront être placés au-dessus des tranchées pour permettre l'accès aux entrées.

.../...

ARTICLE 11.4. - ASSURANCE QUANT A LA REFECTIION DES LIEUX

Avant toute ouverture de tranchée entraînant en particulier une dépose de bordures de trottoirs ou de pavage, le pétitionnaire devra, pour la remise en état de la chaussée, s'assurer, le cas échéant, le concours d'une entreprise agréée par les Services Techniques Municipaux. Il est de toute manière, tenu d'assurer, dans tous les cas, cette remise en état suivant les règles de l'Art et dans les délais fixés.

ARTICLE 11.5. - PLANNING DES TRAVAUX

Lorsqu'il a été décidé dans une même voie, l'exécution simultanée de travaux pour le compte d'au moins deux bénéficiaires (Service public ou tiers privé), il sera établi, sous l'autorité des Services Techniques Municipaux et en accord avec les services intéressés et leurs entrepreneurs, un planning général d'exécution des travaux. Ce planning définira dans le temps et dans l'espace les différentes phases détaillées d'intervention de chaque équipe d'entreprise.

CHAPITRE III - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE III.1 - ORGANISATION

Les prescriptions énoncées au présent chapitre s'appliquent à toutes voies du territoire communal, toutefois les prescriptions techniques afférentes aux voies départementales sont arrêtées par la Direction Départementale de l'Équipement.

L'emprise des travaux exécutés sur la chaussée et le trottoir devra être aussi réduite que possible et ne jamais dépasser les limites fixées par l'autorisation délivrée.

L'organisation du chantier devra être telle que les manoeuvres des matériels ne soient ni dangereuses, ni un frein à l'écoulement de la circulation générale.

ARTICLE III.2. - SIGNALISATION DES CHANTIERS

Le responsable de l'exécution des travaux devra mettre en place, de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier tant extérieure qu'intérieure, et en assurer la surveillance constante conformément aux textes réglementaires. Les prescriptions exigées de l'Administration devront obligatoirement être suivies d'effet dans les délais indiqués.

La nuit, les chantiers sur chaussée devront être obligatoirement éclairés par des guirlandes d'ampoules non éblouissantes ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE III.3. - IMPLANTATION

Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de l'avancement des travaux et le remblaiement sera exécuté dans les plus brefs délais, suivant les directives arrêtées sur l'autorisation des travaux.

Les tranchées transversales ne pourront occuper plus de la moitié de la largeur de la chaussée, ni plus d'un trottoir à la fois.

Dans tous les cas, il devra être conservé un couloir de circulation. Dans le cas de circulation alternée nécessitant l'utilisation de feux trichromes, ces derniers sont à la charge du demandeur qui devra en assurer la mise en place, l'entretien et le fonctionnement de jour comme de nuit.

Les canalisations souterraines seront établies à une profondeur de 0,70 m au moins, comptée de la génératrice supérieure à la surface du sol. Elles seront munies d'un dispositif avertisseur imputrescible de couleur réglementaire.

Les supports aériens seront implantés au bord de la voie à la limite des propriétés riveraines. D'une façon générale des dispositions particulières pourront être arrêtées suivant la nature et des difficultés rencontrées lors de leurs réalisations.

ARTICLE III.4 - OUVERTURE DES FOUILLES

Les bords de tranchées à réaliser seront préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la dislocation des lèvres de la fouille (bêche pneumatique ou scie circulaire). La scie circulaire sera obligatoirement utilisée dans tous les cas de revêtements enrobés ou bitumés.

Les matériaux qui ne sont pas réutilisables pour le remblaiement des tranchées devront être évacués au fur et à mesure de leur extraction.

Le mobilier urbain (candélabres d'éclairage, abri-bus, panneaux de signalisation ...) devra être protégé avec soin ou démonté après accord des Services Techniques Municipaux et remonté en fin de travaux.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution tels que bouches à clés d'eau ou de gaz, siphons, tampons de regards, chambres P.T.T., bouches d'incendie etc.. devront rester visibles et visitables pendant toute la durée des travaux.

Sur les voies plantées, les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance de 1,50 m des arbres pour ne pas porter atteinte aux racines ou être terrassées à la main.

Les fouilles seront particulièrement signalisées et balisées de jour comme de nuit.

En aucun cas la signalisation provisoire du chantier ne devra masquer les plaques de nom de rue sur les panneaux en place, sauf accord des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE III.5. - REMBLAIEMENT DES CHAUSSEES PARKINGS ET TROTTOIRS

D'une manière générale, les remblais seront constitués de matériaux d'apport en tout-venant de carrière 0/30 - 0/80 ...

Toutefois, lorsque les déblais seront constitués de bons matériaux, leur réutilisation en remblai pourra être envisagée après accord des Services Techniques Municipaux; Dans tous les cas, les trente derniers centimètres de la tranchée seront remblayés en grave-crue 0/31,5.

Les matériaux argileux seront systématiquement évacués. Les remblais seront exécutés par couches successives de 0 20 M et compactés mécaniquement pour obtenir en tous points une densité sèche égale à 95% de la densité PROCTOR modifiée.

Le remblaiement à proximité de conduites existantes ou lors de traversées de la fouille par des conduites devra être particulièrement soigné pour éviter une déformation ou la rupture de ces conduites.

Le remblaiement sous espaces verts se fera en bons matériaux jusqu'à la côte de moins 60 cm : le complément en terre végétale après accord des Services Techniques Municipaux.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clés etc.. afin de ne pas perturber la détection magnétique ultérieure qui pourrait éventuellement être rendue nécessaire.

ARTICLE III.6. - REFECTIONS SOUS CHAUSSEES ET PARKINGS

Réfection provisoire

Dans l'attente de la réfection définitive, et faisant suite aux travaux, une réfection provisoire sera effectuée dès la remise en circulation de la manière suivante :

Sous-Parkings : remblai en 0/30 à plein fouille

Sous-chaussée : remblai en 0/30 fermé par un enduit bi-couche ou à défaut par de l'enrobé à froid.

Le demandeur devra contrôler constamment l'état de cette réfection et y remédier afin d'éviter tout risque d'accidents. En cas de carence manifeste dans l'exécution de cet entretien, les travaux de remise en état pourront faire l'objet d'intervention d'office des Services Techniques Municipaux après ou sans mise en demeure préalable mais aux frais du permissionnaire augmentés des majorations prévues par le présent arrêté.

Réfection définitive

Au plus tard trois mois après la réfection provisoire et après avis des Services Techniques Municipaux, il sera procédé à la réfection définitive de la tranchée de la manière suivante :

a) Revêtement ancien en bi-couche

Sous parking : décaissement sur 0,08M
Béton bitumineux à raison de 160KG/M³

Sous chaussée : décaissement sur 0,25 M
0,20 M de grave-ciment ou de grave-bitume
0,05 M d'enrobés bitumeux

Les joints seront traités à l'émulsion et au sable.

Sur les chaussées, lorsque le bord de la fouille exécutée se trouve à moins de 50 cm du bord du caniveau ou du trottoir, cette partie sera démolie et remplacée par une couche de roulement neuve.

Dans tous les cas on s'assurera d'obtenir un joint net rectiligne et étanche, sans frange .

Les pavés et les bordures seront à poser conformément à l'existant en remplaçant éventuellement les éléments détériorés lors de la dépose.

Dans les cas de revêtements spéciaux de chaussées, les réfections seront faites identiques à l'existant en faisant appel à des entreprises spécialisées ou titulaires des brevets de ces revêtements spéciaux.

ARTICLE 111.7. - REFECTON DE TROTTOIRS

Dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux de remblaiement, il sera procédé à la refecton définitive. Le revêtement à réaliser sera identique à l'existant :

- si existant en trottoirs :

La réalisation comprendra :

- décaissement sur 4 cm
- couche d'accrochage en émulsion à raison de 1 kg/M²
- Enrobés denses 0/4 ou 0/5 à raison de 80 kg/M²

- si existant en bi-couche :

La réalisation comprendra :

- grille de 20/40 à raison de 40 g/M²
- émulsion à raison de 5 kg/M²
- Graviillons 20 g/M² - 12 g de 8/12
- 8 g de 4/8

- si existant sable :

On répandra 80 g/M² de sable de même nature (même granulométrie et même texture).

- si existant en pavés ou en dalles :

Il sera demandé la pose des mêmes éléments

Il est à noter que si :

- la largeur du trottoir est inférieure à 1,50 m, la refecton de la totalité du trottoir sera exigée.

- la largeur du trottoir est supérieure à 1,50 m, la refecton de la tranchée seule sera tolérée mais avec une découpe franche et nette des bords de fouilles.

Dans le cas où un démontage des bordures ou de cariveaux s'impose, ceux-ci seront reposés suivant le même tracé. Les éléments détériorés seront à écarter et à remplacer par des éléments identiques.

Dans le cas de trottoirs, lorsque le bord de la fouille effectuée se trouve à moins de 1,50 m de la bordure ou de l'alignement, la partie de trottoir comprise entre la fouille et l'alignement ou la bordure sera complètement refaite.

Trottoirs spéciaux :

Ils seront refaits dans les mêmes limites que ci-dessus. Toutefois, si le nombre de pavés, dalles etc. remis à la Ville était insuffisant pour reprendre la totalité de la surface à refaire, et que leur réapprovisionnement dans le commerce s'avèrerait impossible, la Ville pourra exiger le paiement de la refecton totale du pavage ou du dallage, de manière à le rendre homogène sur toute la surface artéresée et cela dans un matériau de même qualité.

Voies piétonnes

Les prescriptions concernant les trottoirs spéciaux s'appliqueront en particulier aux voies piétonnes, sauf en ce qui concerne les limites des reprises qui devront être définies en accord avec les parties suivant les circonstances. En tout état de cause, la réfection effectuée à l'identique ne devra pas permettre de deviner l'exécution de la tranchée.

Signalisation horizontale au frais du permissionnaire

Elle sera remise en place par la Ville, après exécution du revêtement et s'étendra à toutes les parties disparues ou détériorées en permettant un bon raccordement.

D'une façon générale, la réfection de tout ouvrage détérioré sera exécutée à l'identique et dans les règles de l'Art.

ARTICLE III.8 - REFECTION DES ESPACES VERTS

La réfection des espaces verts sera réalisée par les Services Techniques Municipaux à la charge du demandeur ou par une Entreprise spécialisée agréée par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE III.9 - MESURES COERCITIVES

A défaut du respect des stipulations de cet Arrêté, le Maire peut, après mise en demeure par lettre recommandée, faire exécuter les travaux nécessaires aux frais et aux torts exclusifs du permissionnaire.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE IV.1 - CIRCULATION

Le permissionnaire devra prendre toutes dispositions utiles en accord avec les Services Techniques Municipaux pour assurer la continuité du passage.

Eventuellement, le Maire pourra prescrire que les travaux seront exécutés de nuit ou le dimanche, ou sans interruption, ou les trois à la fois, suivant les nécessités de la circulation, le permissionnaire faisant son affaire de l'obtention de l'arrêté préfectoral pour les travaux de nuit.

En toute occasion, le permissionnaire devra se conformer aux dispositions préconisées par les Services Techniques Municipaux en ce qui concerne, par exemple, les itinéraires de déviation qui devront être respectés, à l'exclusion de tous autres. Dans le cas de déviation, il devra mettre en place la signalisation telle qu'elle aurait été définie par les Services Techniques Municipaux, à l'aide de panneaux réglementaires. A cet effet, il devra déposer, en Mairie, quinze jours avant le début des travaux, une demande d'interdiction de circulation dont seul le Maire appréciera l'opportunité.

En raison de ce qui précède, il est formellement interdit de barrer une voie, d'interrompre ou de modifier la circulation sans autorisation, même momentanément. Le stationnement des véhicules est interdit au droit des travaux. Il appartiendra au permissionnaire de matérialiser cette interdiction par des panneaux mis en place par ses soins.

Le libre cheminement des piétons devra toujours être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée. Toutefois, en cas d'obligation majeure, la circulation des piétons pourra être autorisée sur le bord de la chaussée, si elle est séparée de celle des automobiles par des barrières de protection et sous réserve de l'aménagement d'un passe-pieds de 0,60 m de largeur minimum présentant toutes garanties de solidité et de stabilité.

ARTICLE IV.2.- PLANTATIONS

En toute circonstance, les plantations d'alignement devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques, par un corset en planches, monté jusqu'à deux mètres de hauteur au moins. L'intérieur de l'enceinte sera toujours maintenu en état de propreté et sera soustrait à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous et des broches dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

En période de grosse chaleur, les arbres compris dans l'emprise du chantier seront aspergés, au moins deux fois par semaine, pour faire disparaître les poussières déposées sur les feuilles par l'exécution des travaux.

.../...

Il est interdit de procéder à la coupe de racines. Seul, le service des plantations est habilité à intervenir à ce sujet sur demande du permissionnaire, les frais d'intervention correspondants étant à la charge de ce dernier.

En cas de blessures involontaires aux arbres, il devra être passé, sur les places, un goudron végétal cicatrisant, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux informés aussitôt.

Préalablement à l'ouverture de fouille dans les espaces verts, le service de plantations de la Ville devra être prévenu par le responsable des travaux afin qu'il soit procédé à la récupération des plantes et autres sujets et ceci en temps suffisant.

Le dépôt de déblais, matériaux ou autres, est interdit dans l'emprise des espaces verts.

En toute occasion, le permissionnaire devra se conformer aux prescriptions qui pourraient lui être données par le représentant des Services Techniques Municipaux.

Les mutilations et suppressions d'arbres sur les voies publiques sont réprimées par l'article 455 du Code Pénal.

Les réseaux d'arrosage existant sur les terre-pleins, places, avenues plantées d'arbres, ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation spéciale. Ils devront être rétablis en l'état primitif par le permissionnaire après accord des Services Techniques Municipaux.

En tout état de cause, la Ville se réserve la possibilité de réclamer à l'intéressé des dommages et intérêts correspondants au préjudice qu'elle aurait subi.

ARTICLE IV.3. - PROPRIÉTÉ DU DOMAINE PUBLIC

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements en place.

Toutes les surfaces tachées, soit par des huiles, soit par du ciment ou autres produits, seront nettoyées aux frais du permissionnaire.

ARTICLE IV.4. - SANCTIONS

La Ville pourra dresser procès-verbal pour travaux exécutés sans autorisation qui donnera lieu à une amende de 5 000 F et sera suspendre ceux-ci immédiatement.

En cas de non observation pour remettre immédiatement les lieux en état, une amende forfaitaire de 1 000 F par jour de retard.

Ces amendes seront réévaluées à chaque début d'année par l'index
T.P. 01

.../...

Le concessionnaire reste responsable des travaux qu'il effectue ou qu'il fait effectuer pour son compte. Sa responsabilité sera recherchée en cas de carence du permissionnaire.

.../...

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE V.1. - DISPOSITIONS FINANCIERES

Le permissionnaire devra s'acquitter, par versement, dans la Caisse du Percepteur Municipal de LANNION :

- des frais de réfection définitive lorsque les travaux réalisés par le concessionnaire n'ont pas été réceptionnés par le Maître ou son Représentant pour non conformité au présent règlement et aux clauses générales techniques de la Ville de LANNION définies par les CCTP et CTG.

Des majorations seront appliquées pour frais généraux, dépenses de la voirie, dommages causés aux plantations ou autres préjudices quelconques causés à la ville de LANNION à l'occasion de l'intervention sur son domaine.

Les frais dont il s'agit, ainsi que les majorations applicables seront en principe calculés conformément aux barèmes indicatifs annexés au présent arrêté.

ARTICLE V.2. - CONSTAT CONTRADICTOIRE DES LIEUX

Préalablement à l'ouverture des fouilles, les permissionnaires devront demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de ce constat établi par les Services Techniques Municipaux, les lieux seront réputés comme étant en excellent état d'entretien et aucune réclamation ne sera admise par la suite. Les différences majeures seront alors appliquées en fonction de l'âge du revêtement.

ARTICLE V.3. - OBLIGATIONS DU PETITIONNAIRE VIS A VIS DE SES EXECUTANTS

Les services publics ou concédés et tout permissionnaire désireux d'occuper le domaine public communal auront l'obligation de rappeler les dispositions du présent arrêté à toute personne à laquelle ils seront amenés à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec cette occupation du domaine public.

ARTICLE V.4. - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, et, notamment le permissionnaire ne pourrait se prévaloir de l'autorisation qui lui aura été accordée en application du présent arrêté pour s'exonérer de sa responsabilité à l'égard des tiers. Le permissionnaire demeure en effet civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion des travaux et pendant le délai de garantie, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE V. 5. AUTRES REGLEMENTS

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Toutefois, il sera fait référence au règlement municipal de voirie pour toutes les dispositions non prévues au présent arrêté ou pour toutes celles qui pourraient le compléter

ARTICLE V. 6. - CONTRAVENTIONS

Les contraventions au présent règlement seront constatées par les procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE V. 7. - ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions financières seront applicables dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE V. 8 - EXECUTION DE L'ARRETE

Monsieur le Maire, les Fonctionnaires municipaux, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A LANNION, le 15 FEVRIER 1986

LE MAIRE,

signé : Yves NEDELEC

B A R E M E 1

=====

FRAIS DE REMISE EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
MAJORATION POUR PREJUDICES DIVERS

MODALITES DE CALCUL

* * *

ARTICLE I - PRIX UNITAIRE DE BASE

Les prix unitaires de base dûs par le permissionnaire pour la remise en état définitive sont ceux déterminés dans les marchés passés par la Ville auprès des Entrepreneurs en tenant compte des formules de révision applicables et majorées de 5% pour tenir compte de la dépréciation causée au patrimoine municipal.

Dans le cas de travaux non prévus dans les dits marchés, le prix serait déterminé par analogie avec des travaux similaires. Lorsqu'il ne sera pas possible de procéder par analogie, il sera tenu compte des frais réellement engagés par la Ville.

Dans tous les cas, ces prix de base supposent la bonne exécution, par le permissionnaire, de la réfection provisoire et ne préjugent pas des majorations qui seront définies plus loin.

ARTICLE II - FRAIS GENERAUX

Les prix de base définis comme ci-dessus seront majorés de :

20%	pour travaux compris entre 1 F	et 15 000 F
15%	"	15 000 F et 50 000 F
10%	"	50 000 F et plus

... pour les frais généraux qui comprennent le contrôle et la surveillance des tranchées pendant l'ouverture des fouilles et au moment de la réfection définitive et l'établissement des mémoires.

ARTICLE III - INDEMNITES DE DEPRECIATION DE LA VOIRIE

- sans objet -

.../...

ARTICLE IV - REPARATION DES DOMMAGES CAUSES

Les majorations suivantes pourront être appliquées sur le montant H.T. de la facture.

A) - Travaux exécutés par l'Administration Municipale par suite de carence du permissionnaire ou de son exécutant.
..... 50 %

Sont concernés, les réfections provisoires exécutées aux lieu et place du permissionnaire, les rechargements de tranchées affaissées, les enlèvements de déblais, les remises en place de signalisation, les compléments de signalisation en cas d'insuffisance, etc... et ce, jusqu'à la réfection définitive.

B) - Remblaiement de tranchée non conforme
..... 20 %

C) - Défaut de compactage
..... 20 %

D) - Défaut de précaution dans l'exécution des travaux, reprises des parties salies ou détériorées.
..... 20 %

E) - Ouvertures clandestines de tranchées
..... 100 %

F) - Les interventions d'urgence des Services Techniques Municipaux ou de leurs entreprises adjudicataires, pour des tranchées dangereuses seront majorées de
..... 100 %

B A R È M E 2
=====

POUR L'EVALUATION DES VEGETAUX D'ORNEMENT

*
* * *

ARTICLE I - OBJET

Le présent barème a pour objet le calcul de la valeur des végétaux d'ornement. Pour les arbres notamment, cette valeur est établie sur la base de 4 critères permettant de limiter les erreurs d'appréciation.

Ce barème permet également d'apprécier les dégâts n'entraînant pas la perte totale du végétal.

Tenant compte, non seulement de la valeur du remplacement, mais également des indemnités pour dépréciation de la propriété et perte de jouissance, il sera utilisé pour les expertises en cas de dégradations dues aux travaux, accidents ou actes de vandalisme.

ARTICLE II - EVALUATION DES ARBRES D'ORNEMENT

La valeur des arbres est obtenue par le produit des quatre indices suivants :

2-1 Indice selon l'espèce et la variété

Cet indice est basé sur le prix de vente moyen au détail de l'espèce et de la variété concernée appliqué par les pépiniéristes des Cotes-Du-Nord pour l'année en cours.

La valeur retenue est égale au dixième du prix de vente à l'unité d'un arbre 10/12 (feuillus) ou 150/175 (conifère).

2-2 Indice selon la valeur esthétique et l'état sanitaire

La valeur de l'arbre est affectée d'un coefficient variant de 1 à 10 en fonction de la beauté, de la vigueur, de l'état sanitaire et de la situation de l'arbre.

.../...

- 10 - sain, vigoureux, solitaire remarquable ;
- 9 - sain, vigoureux, en groupe de 2 à 5 remarquable ;
- 8 - sain, vigoureux, en groupe ou en alignement ;
- 7 - sain, végétation moyenne, solitaire ;
- 6 - sain, végétation moyenne, en groupe de 2 à 5 ;
- 5 - sain, végétation moyenne, en groupe ou en alignement ;
- 4 - peu vigoureux, âgé solitaire ;
- 3 - peu vigoureux, en groupe ou malformé ;
- 2 - sans vigueur, malade ;
- 1 - sans valeur.

2-3 Indice selon la situation

Pour des raisons biologiques, les arbres ont plus de valeur en ville qu'en zone rurale. Le développement se trouve perturbé dans les agglomérations en raison du milieu défavorable.

L'indice est de :

- 10 au centre ville
- 8 en agglomération
- 6 en zone rurale

2-4 Dimension

La dimension des arbres est donnée par leur circonférence à 1 m du sol. L'indice exprime l'augmentation de la valeur en fonction de l'âge mais tient compte de la diminution des chances de survie pour les arbres les plus âgés.

<u>Dim.</u>	<u>indice</u>	<u>Dim.</u>	<u>indice</u>	<u>Dim.</u>	<u>Indice</u>
10 à 14	0,5	140	14	340	27
15 à 22	0,8	150	15	360	28
23 à 30	1	160	16	380	29
40	1,4	170	17	400	30
50	2	180	18	420	31
60	2,8	190	19	440	32
70	3,8	200	20	460	33
80	5	220	21	480	34
90	6,4	240	22	500	35
100	8	260	23	600	40
110	9,5	280	24	700	45
120	11	300	25		
130	12,5	320	26		

Le résultat obtenu par ce système de calcul correspond sensiblement aux frais de remplacement de l'arbre considéré par un arbre identique, pour autant qu'il se trouve dans le commerce, en même grosseur, y compris les frais de transport et de plantation.

ARTICLE 111 - ESTIMATION DES DEGATS CAUSES AUX ARBRES

Les dégâts sont estimés par rapport à la valeur de ces arbres, calculée suivant le barème précédent.

3.1. - Dégâts causés au tronc, écorce attachée ou décollée

Dans le cas de blessure, il est établi un pourcentage de la longueur de la lésion par rapport à la circonférence du tronc; il n'est pas tenu compte de la largeur de la lésion, celle-ci n'influant pas, ni sur la cicatrisation, ni sur la végétation future. La valeur des dégâts est fixée comme suit :

Lésion en % de la circonférence	Indemnité en % de la valeur de l'arbre
Jusqu'à 20 %	20 %
Jusqu'à 25 %	25 %
Jusqu'à 30 %	35 %
Jusqu'à 35 %	50 %
Jusqu'à 40 %	70 %
Jusqu'à 45 %	90 %
Jusqu'à 50 % et plus	100 %

Il faut considérer que si les tissus conducteurs de sève sont détruits à 50 % et plus, l'arbre est considéré comme perdu.

3.2. - Arbres dont les branches sont attachées ou cassées

L'évaluation des dommages est calculée comme décrit au paragraphe 3-1, en tenant compte de la proportion de branches cassées par rapport au volume total avant la mutilation.

3.3. - Arbres ébranchés ou dont les racines ont été coupées

L'évaluation des dommages est calculée comme décrit au paragraphe 3.1. en tenant compte de la proportion des racines coupées ou cassées par rapport à l'ensemble du système racinaire dans un rayon de 1m autour du collet.

ARTICLE IV - ESTIMATION DES DEGATS CAUSES AUX PLANTATIONS ARBUSTIVES ET HERBACEES

La valeur des plantations arbustives (arbustes, rosiers et hortensias et herbacées (plantes vivaces et saisonnières), correspond à la valeur de la fourrure du végétal correspondant, majorée d'un pourcentage représentant les frais de réfection et l'indemnité pour perte de jouissance.

4.1. - Valeur de la fourniture

Cette valeur correspond au prix de vente au détail de l'espèce et de la variété concernée, selon le prix moyen au détail défini à l'article 2.1. ci-dessus.

4.2. - Coefficient de majoration

Ce coefficient est obtenu par le produit des deux indices tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2.2. et 2.3., à savoir indice selon valeur esthétique et l'état sanitaire et indice de situation.

ARTICLE V - ESTIMATION DES DEGATS CAUSES AUX PELOUSES

L'estimation des dégâts causés aux gazons comprend les travaux de préparation des sols, l'apport de terre complémentaire, l'ensemencement, le premier entretien.

Il est appliqué en tarif dégressif en fonction de la surface détruite :

- de 1 à 20 M² : prix unitaire correspondant au prix horaire d'un OP.1., échelon moyen M3 (charges comprises)
- de 20 à 50 M² : prix unitaire correspondant aux 2/3/ du prix horaire du même ouvrier
- au-dessus de 50 M² : prix unitaire correspondant à la 1/2 du prix horaire du même ouvrier.

ARTICLE VI - ESTIMATION DES DEGATS SUR MATERIEL DIVERS

Il est observé de nombreuses dégradations sur divers matériels accompagnant les plantations : corsets et grilles d'arbres, vasques à fleurs, bancs, corbeilles à papier, etc.....

Dans ce cas l'estimation des dégâts comprend :

- le coût de remplacement de ce matériel
 - les frais de main d'oeuvre pour mise en place de ce matériel
- calculés sur le taux du salaire horaire d'un ouvrier professionnel 1ère catégorie à l'échelon moyen M3, charges comprises.

TE DE :
TECHNIQUES
CTIONDemande d'autorisation
d'entreprendre des travaux
Arrête Municipal duRECU LE :
N° d'ENREGISTREMENT :
N° d'AUTORISATION :DEMANDEURPERMISSIONNAIREMAITRE D'OEUVRE

ou Raison Sociale :

om : ..
sse : ..phone :
du Responsable :Travaux projetés :Références de l'arrêté autorisant
l'occupation du domaine public. :Nature des Travaux :Situation :
Durée de travaux : Début :
Observations : ...
.....

Fin :

Emprise du chantier - Dimensions des Fouillesde la Rue

Longueur

largeur

surface

Emprise totale

Longueur

largeur

surface

position d'exécution ou observations

Pièces jointes au dossier :

- Plan au 1/500e précisant le tracé de la voie
 - tracé des réseaux existants
 - tracé en rouge des travaux prévus
 - emprise du chantier
- Proposition des phases d'exécution
- Engagement du respect de l'arrêté
- Projet de plan de signalisation - prési-
- galisation ou feux
- Projet de planning

NATURE DES TRAVAUX

DESTINATION

DURÉE :

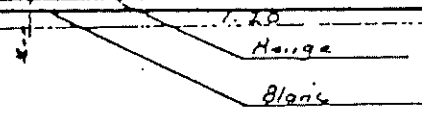
DATE DEBUT DES TRAVAUX :

MAITRE D'OUVRAGE :

ENTREPRISE :

Fond Jaune

LETTRES	
Hauteur	Épaisseur
65mm	10mm
50mm	8mm
35mm	6mm
25mm	5mm
35mm	6mm
35mm	6mm

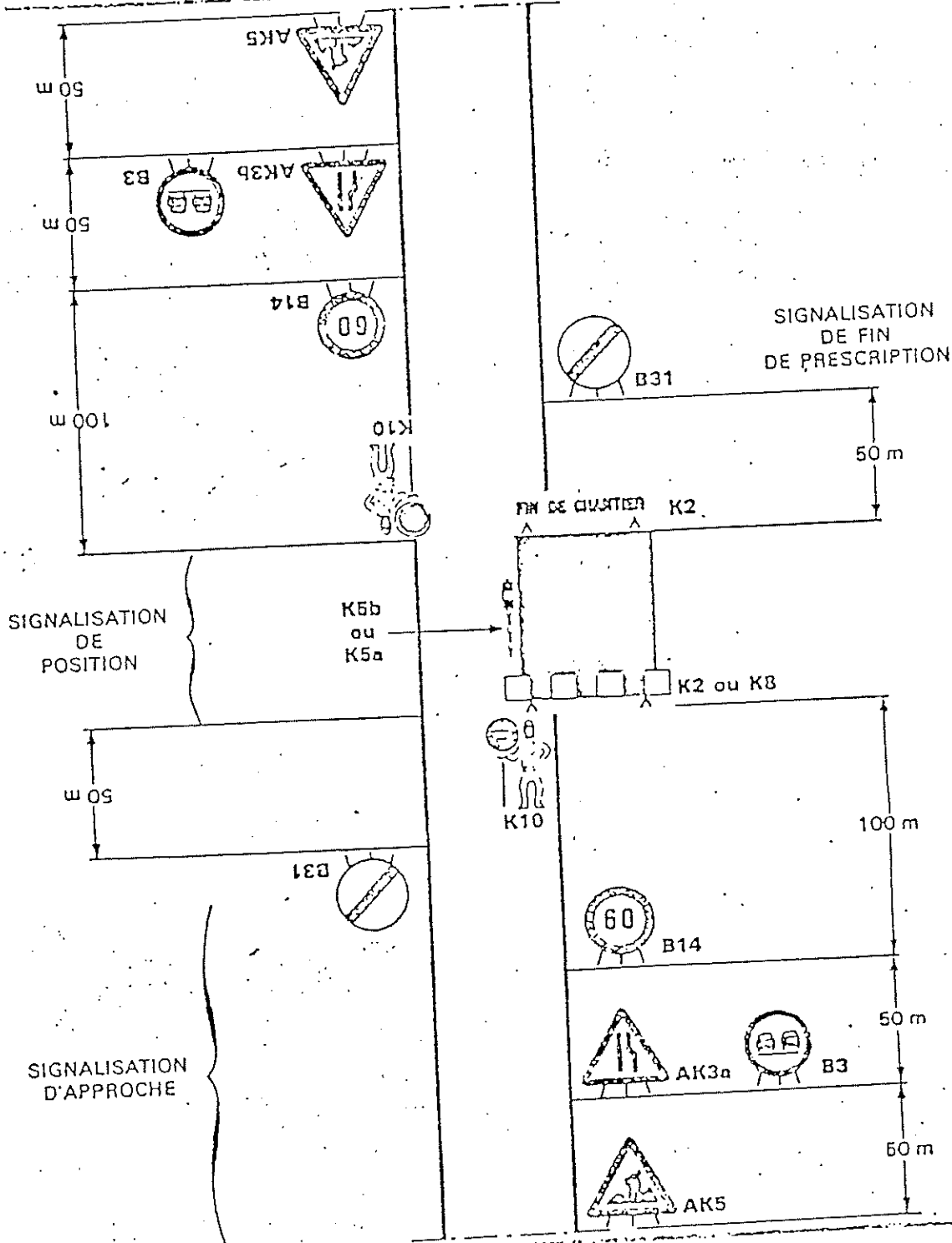


DIMENSIONS MINIMALES

chantier fixe route ordinaire

fort empiètement sur la chaussée
circulation alternée par piquets K10

schéma n° 27



nature des travaux :

- Rechargement ou dérasement d'accotement
- curage de fossés avec évacuation des déblais
- dessouchage d'arbres
- entretien des plantations d'alignement
- travaux P.T.T., E.D.F., adduction d'eau
- reprise de rives
- purge de chaussée, etc.

remarques :

- une présignalisation à l'aide d'un panneau K6 "circulation alternée" peut être ajoutée au dispositif.
- un ou deux ou trois piquets K10 suivant la longueur du rétrécissement et les conditions de visibilité.
- la limitation de vitesse à 60 ne s'impose que dans le cas où l'empiètement est relativement important par rapport à la largeur laissée libre à la circulation.